

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p style="text-align: center;">TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p style="text-align: center;">AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p style="text-align: center;">AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501 // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

NUMERO SPECIAL

MINISTERE DE FINANCE	1
DECRET N°2020/PR/2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS.....	1
DECRET N°2021/PR/MFB/2020 PORTANT MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS.....	4
DECRET N°2022/PR/MEPA/2020 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°138-Bis/PR/MEHP/1988 RELATIF A L'EXPORTATION DU BETAIL ET DES PRODUITS DE L'ÉLEVAGE.	7
DECRET N°2023/PR/MFB/2020 FIXANT LA TAILLE ET LES SECTEURS A FINANCER AU TITRE DU FONDS POUR L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES POUR L'EXERCICE 2020.	8
DECRET N°2024/PR/MPEN/2020 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICES UNIVERSEL EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.	9

DECRET N°2025/PR/MPEN/2020 PORTANT OBLIGATION DE PORTABILITE DES NUMEROS DE TELEPHONES MOBILES.....	10
DECRET N°2121/PR/MSPSN/2020 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N°06/PR/2002 DU 15 AVRIL 2002 RELATIVE A LA PROMOTION DE LA SANTE DE REPRODUCTION.	10

MINISTERE DE FINANCE

DECRET N°2020/PR/2020 Portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Gestion des Investissements Publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique N°004/PR/2014 du 18 Février 2014, Relative aux Lois de Finances ;

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi N°18/PR/2016 du 24 Novembre 2016 Portant Code de la Transparence et de la Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020 portant Remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°0709/PR/MFB/2020 du 28 Avril 2020 portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu le Décret N°0792/PR/MEPD/2019 du 06 Juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale,

DECRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une Commission Nationale de Gestion des Investissements Publics, en abrégé « CONAGIP », et ci-dessous dénommé « la Commission ».

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE LA CONAGIP

Article 2 : La Commission a pour mission d'assurer une gestion intégrée, efficiente, efficace et transparente des investissements publics.

A ce titre, elle est chargée de :

- Valider le choix des grands projets ;
- entériner l'identification des Projets d'Investissement Prioritaires (PIP) ;
- entériner les visas de maturation ;
- valider la Programmation Triennale des Investissements Publics (PTIP) issue de la Plateforme de Gestion de l'Aide (PGA) et de la banque des projets d'investissements ;
- veiller à la production et à la publication du journal des investissements publics ;
- veiller à la production et à la publication du document explicatif des nouveaux investissements dans le cadre du projet de loi de finances ;
- examiner et adopter les rapports de suivi et évaluation des projets ;
- faciliter la remontée de l'information budgétaire sur les dépenses d'investissements publics toutes sources confondues ;
- veiller à la couverture budgétaire dues aux dépenses d'investissements publics ;
- valider le projet de plan d'action pour la modernisation de la gestion des investissements publics ;
- s'assurer la gestion des crédits d'investissements en Autorisations

d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP) ;

- veiller à la formation des acteurs sur les nouvelles techniques et modes de gestion des investissements publics ;
- donner des avis à la demande des pouvoirs publics sur les questions liées à la gestion des investissements publics.

CHAPITRE III : DES MISSIONS DEVOLUES AUX ACTEURS DANS LE CADRE DE LA CONAGIP

Article 3 : Les missions du Ministère en charge du Plan dans le cadre de la CONAGIP sont les suivantes :

- réceptionner les projets des sectoriels sur financements extérieurs ;
- s'assurer de l'alignement des projets d'investissements publics sur les Plans Nationaux de Développement ;
- transmettre les projets au Secrétariat Technique de la CONAGIP pour examen ;
- élaborer la Programmation Triennale des Investissements Publics (PTIP) en collaboration avec les Ministères sectoriels ;
- établir la traçabilité des décaissements relatifs aux projets sur financement extérieur.

Article 4 : Les missions du Ministère en charge des finances dans le cadre du CONAGIP sont les suivants :

- réceptionner les projets des sectoriels sur financements intérieurs ;
- réceptionner les demandes de contreparties de l'Etat dans les projets à cofinancement ;
- veiller à la budgétisation des projets d'investissements matures ;
- établir la traçabilité entre les décaissements au profit des projets et les comptes du Trésor ;
- produire des rapports sur l'exécution du budget d'investissements publics ;
- établir la traçabilité entre la dette publique et les dépenses d'investissements publics ;
- produire le plan de passation des marchés de concert avec le Secrétariat Général du Gouvernement et les ministères sectoriels ;
- élaborer un plan d'action pour la modernisation de la gestion des investissements publics et piloter sa mise en œuvre ;
- produire et transmettre la situation des contreparties de l'Etat sur les projets sur financement extérieur au Secrétariat Technique.

Article 5 : Les autres Départements ministériels et les institutions constitutionnelles sont chargés d'initier et de conduire à maturité leurs projets d'investissements conformément aux procédures de maturation avant transmission au Ministère en charge du plan et/ou au Ministère en charge des finances.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Commission Nationale de Gestion des Investissements Publics comprend deux (02) organes.

Il s'agit de :

- Comité de Pilotage ;
- Secrétariat Technique.

Article 7 : Le Comité de Pilotage est chargé de :

- donner des orientations stratégiques pour une gestion efficace et optimale des investissements publics ;
- octroyer le visa de la maturité des projets d'investissements publics suivant les critères de priorisation relatifs à l'efficacité économique et à l'équité sociale, spatiale et environnementale ;
- examiner et valider les travaux qui lui sont transmis par le Secrétariat Technique.

Article 8 : Sous la supervision générale du Ministre en charge du Plan et du Ministre en charge des Finances, le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général du Ministère en charge des Finances.

Vice-Président : le Directeur Général du Ministère en charge du Plan.

Rapporteurs : Le Coordonnateur du Secrétariat Technique et son Adjoint.

Membres :

- le Directeur Général du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- le Directeur Général du Ministère en charge des infrastructures ;
- le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Directeur Général du Contrôle des Marchés Publics ;
- le Directeur Général des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général des Services des Domaines ;
- le Directeur Général des Services de la Coopération au Développement ;
- le Directeur Général des Services des Etudes et de la Planification ;
- un (01) Représentant de la Présidence de la République
- le Coordonnateur de la Cellule de Coordination et d'Appui au Partenariat Public-Privé (PPP).

Article 9 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Les convocations, munies des documents à examiner, indiquant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date des sessions.

La première session a lieu quinze (15) jours après la conférence annuelle de maturation et de priorisation des projets d'investissements publics.

La deuxième session a lieu au dernier trimestre de chaque année.

En cas de nécessité, le Comité se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Article 10 : Le Président peut, en tant que de besoin, inviter toute personne ressource à prendre part aux travaux de la CONAGIP, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions à l'ordre du jour.

Les Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans la modernisation de la gestion des investissements publics peuvent prendre part à certains travaux de la CONAGIP sur invitation du Président.

Article 11 : Le Comité de Pilotage rend compte de ses activités au Ministre en charge du Plan et au Ministre en charge des Finances.

Article 12 : Le Secrétariat Technique contribue à la prise de décision en matière d'amélioration de la gestion des investissements publics, à travers notamment :

- la coordination, avec les Départements ministériels et Institutions concernées, la programmation, la budgétisation et le suivi des dépenses d'investissements publics par les Directions en charges des Investissements ;
- la centralisation des projets en cohérence avec les Plans Nationaux de Développement et transmission au Comité de Pilotage pour visa de Maturation et autorisation d'inscription dans le budget de l'Etat ;
- la centralisation des données sur les investissements publics transmises par les Directions concernées ;
- la mise en œuvre des activités conjointes de renforcement des capacités en gestion des investissements publics sur proposition des Directions en charge des Investissements ;
- la centralisation des informations relatives aux contreparties de l'Etat collectées par les Directions Techniques en charge de la Mobilisation des ressources, des Investissements et de la Dette ;
- l'adoption des projets transmis par les directions des investissements pour avis et visa de maturation du Comité de Pilotage ;
- l'organisation, la préparation et le secrétariat des travaux du Comité de Pilotage ;
- l'élaboration du document de suivi des projets ;
- la préparation des avis du Comité de Pilotage sur la gestion des investissements publics en

Autorisations d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP) ;

- l'exécution et le suivi des décisions issues du Comité de Pilotage.

Article 13 : Le Secrétariat Technique est composé de :

Coordonnateur : Directeur Général des Services de l'Economie ;

Coordonnateur Adjoint : Directeur Général des Services du Budget et de l'Informatisation.

Rapporteurs :

- **1^{er} Rapporteur** : le Directeur de la Programmation des Investissements publics du Ministère en charge du Plan ;
- **2^{ème} Rapporteur** : le Directeur des Investissements du Ministère en charge des Finances.

Membres :

- le Directeur des Etudes et de la Prévision du Ministère en charge des Finances ;
- le Directeur des Stratégies et Politiques Economiques du Ministère en charge du Plan ;
- le Directeur de la Coordination et de la Mobilisation des Ressources Extérieures du Ministère en charge du Plan ;
- le Directeur de la Planification et des Etudes Prospectives du Ministère en charge du Plan ;
- le Directeur de l'Elaboration et du Suivi Budgétaire du Ministère en charge des Finances ;
- le Directeur de la Dette du Ministère en charge des Finances.

Article 14 : Le Secrétariat Technique se réunit sur convocation de son Coordonnateur et peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 15 : Le Secrétariat Technique est appuyé par des Groupes de Travail mis en place par le Président du Commission sur proposition de son Coordonnateur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : A la demande de la CONAGIP, les départements ministériels et Institutions concernées mettent à la disposition du Secrétariat Technique toutes les informations et documents techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Les charges de fonctionnement de la CONAGIP, du Secrétariat Technique et des structures en charge de la maturation dans les Départements ministériels et Institutions constitutionnelles sont supportées par le Budget de l'Etat et l'appui des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 18 : Les modalités de mise en œuvre des missions de la CONAGIP sont précisées par actes complémentaires conjoints des deux Ministres de Tutelle sur proposition du Président de la CONAGIP.

Article 19 : Les procédures et modalités de maturation et de priorisation des opérations et projets d'Investissements Publics sont définies par Décrets du Président de la République.

Article 20 : Le Ministre en charge du Plan et le Ministre en charge des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 08 Octobre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale

Dr ISSA DOUBRAGNE

DECRET N°2021/PR/MFB/2020 Portant mise en place d'un Cycle de Gestion des Investissements Publics.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;**

(/u la Constitution ;

Vu la Loi Organique N°004/PR/2014 du 18 Février 2014, Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi N°18/PR/2016 du 24 Novembre 2016 Portant Code de la Transparence et de la Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020 portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°0709/PR/MFB/2020 du 28 Avril 2020 portant Organigramme du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu le Décret N°0792/PR/MEPD/2019 du 06 Juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement.

Vu le Décret N°2020/PR/MFB/2020 du 08 Octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de gestion des investissements.

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret établit le cycle de gestion des investissements publics de sorte que chaque investissement inscrit dans la Loi de Finances possède au préalable un visa de maturité prenant en compte des critères de priorisation relatifs à la maturation, à l'efficacité économique et à l'équité sociale, spatiale et environnementale.

Il a pour finalité la budgétisation des projets ayant une rentabilité socioéconomique afin de garantir une adéquation entre les dépenses publiques d'investissements et les stratégies de développement nationales et sectorielles.

Article 2 : Est soumis aux dispositifs du présent Décret, tout projet et/ou opération d'investissement public des administrations publiques à savoir l'Administration centrale, les Collectivités Autonomes, les Entreprises et Etablissements publics ainsi que du Partenariat Public et Privé dont le montant est supérieur à 500.000.000 de FCFA.

Article 3 : Les projets et opérations d'investissement public en lien avec la défense nationale, la sécurité publique et la souveraineté sont exclus du champ d'application du présent Décret.

Article 4 : Les projets et opérations d'investissements publics sont initiés et conduits à maturité par les sectoriels avec l'appui du Ministère en charge du Plan et du Ministère en charge des Finances.

Article 5 : La programmation et la budgétisation des investissements publics sont assurés par le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge du Plan en collaboration avec les sectoriels conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : L'ensemble des projets et opérations d'investissements publics sont intégrés dans la banque des projets d'investissements et la Plateforme de Gestion de l'Aide mises en place respectivement par le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge du Plan.

Article 7 : La programmation et la budgétisation annuelle se base sur les projets d'investissements jugés matures dans la banque des projets d'investissements publics.

Article 8 : Le cycle de gestion des investissements publics a pour objectif de :

- maîtriser et faciliter la bonne lisibilité des opérations d'investissements publics, en matière de localisation, des spécifications techniques, de durée d'exécution et de coût;
- améliorer l'efficacité et l'efficience de la dépense publique ;
- améliorer l'offre des services publics;
- aligner les investissements publics sur les priorités gouvernementales à travers la mise en cohérence de la programmation et de la budgétisation des investissements publics avec la vision et les stratégies nationales.

CHAPITRE II : DES PHASES DU CYCLE DE GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Article 9 : Le cycle de gestion des investissements publics comprend cinq (05) phases. Il s'agit de :

- la maturation ;
- la priorisation ;
- l'exécution ;
- le suivi ;
- l'évaluation ex-post.

Article 10 : Le processus de maturation des projets et opérations d'investissements publics se déroule en quatre (04) étapes principales et englobe toutes activités préalables permettant d'assurer le succès du projet. Il s'agit de :

- la conception du projet ;
- la préparation à la réalisation ;
- la préparation à l'appel d'offre ;
- le ficelage du Document d'Investissement.

Au terme du processus de maturation des projets, l'administration initiatrice du projet devra disposer du Document de Maturation contenant outre la connaissance du projet, quatre (4) fiches qui renseignent chacune sur les différentes étapes de la maturation de chaque opération qui lui est rattachée. Il s'agit :

- Fiche A1 : Identification ;
- Fiche A2 : Conception ;
- Fiche B : Préparation à la réalisation ;
- Fiche C : Préparation à l'appel d'offre.

Article 11 : La priorisation des projets et opérations d'investissements publics jugés matures se base sur des critères de priorisation relatifs à :

- l'efficacité économique y compris la transformation des ressources naturelles ;
- l'équité sociale ;
- l'équité spatiale ;
- l'équité environnementale.

Article 12 : Tous les projets entrant dans le champ d'application du présent Décret doivent être soumis au processus de priorisation, reposant sur des méthodes et critères objectifs clairement définis dans le Guide du cycle de gestion des investissements publics, prenant en compte le degré de maturité, l'efficacité économique y compris la transformation des ressources naturelles, l'équité sociale et spatiale, l'équité environnementale d'une part, et les orientations gouvernementales, d'autre part.

Article 13 : Tout projet d'investissement inscrit dans la banque de données des projets d'investissements publics et adopté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances, fait l'objet, par le porteur du projet, d'un suivi régulier de son exécution.

A ce titre :

- le porteur du projet collecte régulièrement des informations sur l'état d'avancement du projet d'investissement qui le concerne.
- il est tenu d'adresser à la Commission Nationale de Gestion des Investissements Publics (CONAGIP) des rapports périodiques

sur l'exécution du projet par le biais de fiche de suivi renseignant sur l'avancement du projet.

- il est tenu, également, de préparer un bilan annuel par projet sur la situation d'exécution, à communiquer à la CONAGIP à la fin du mois d'août de chaque année.
- les versions électroniques de ces rapports doivent être renseignées par le porteur du projet dans la banque des projets d'investissements publics, de même que les versions papier de ces rapports doivent être soumises à la CONAGIP, et ce dans le respect des mêmes délais.

Article 14: Le porteur de projet est tenu de réaliser une évaluation ex-post des projets d'investissement ayant fait l'objet d'une évaluation socio-économique ex-ante et ce au plus tard 3 ans après leur achèvement. Les conclusions de cette évaluation ex-post sont renseignées dans la fiche d'évaluation ex-post du projet qui doit être transmise à la CONAGIP et intégrées dans la banque des projets d'investissements publics.

Article 15: L'évaluation ex-post vise l'analyse de l'efficacité de l'emploi des ressources de l'Etat et l'examen du degré de réalisation des objectifs escomptés lors de l'opération d'évaluation socio-économique ex-ante. Elle permet d'apporter une appréciation sur le projet en s'intéressant à sa conception, à sa mise en œuvre et les résultats atteints en fonction des objectifs initiaux tout en mettant l'accent notamment sur la justification des écarts entre les résultats effectivement obtenus et les objectifs initialement fixés. A ce titre :

- le porteur du projet est responsable de la qualité et de la fiabilité des données utilisées dans le cadre de l'évaluation ex-post.
- la version électronique du rapport de l'évaluation ex-post doit être enregistrée par le porteur du projet dans la banque des projets d'investissements publics, de même que la version papier de ce rapport doit être soumise à l'autorité compétente.

CHAPITRE III : DES TRAVAUX DE MATURATION ET DE PRIORISATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 16 : Le financement des études, du processus de délivrance des actes administratifs ou de toute autre activité induite par les phases du cycle de gestion des investissements publics citées à l'Article 5 du présent Décret se fait sur le budget de l'Etat ou sur financement des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 17 : Le pilotage de la maturation et de la priorisation des projets d'investissements publics permet, à tous les niveaux de l'Administration publique, de renforcer le rôle des administrations compétentes ou des organismes spécialisés dans les domaines concernés.

Les administrations compétentes et les organes spécialisés dans les domaines concernés ont la

responsabilité, chacune dans son domaine de compétence, de l'accomplissement des travaux de maturation et de la conformité des projets avec les critères de priorisation et de leurs validations.

Au-delà de l'accompagnement et de la validation en amont des études, les avis techniques des administrations compétentes et des organismes spécialisés sont requis en aval, lors de l'examen du dossier de maturité du projet.

Article 18 : Les entités initiatrices des projets travaillent tout au long de l'année, afin de préparer les éléments de maturité et de conformité avec les critères de priorisation y afférents, sous l'accompagnement des structures internes en charge des études, de la planification et des affaires financières.

Article 19 : Les organes internes en charge de la préparation du budget des Administrations Publiques concernées s'assurent de la qualité et de l'exhaustivité des éléments de maturité et de conformité avec les critères de priorisation des projets.

A ce titre, ils sont chargés de :

- la conduite de la maturation et de conformité avec les critères de priorisation des projets d'investissements publics ;
- la production des éléments pour la mise à jour des données de maturation et de conformité avec les critères de priorisation des projets d'investissements publics dans la banque des projets d'investissements publics ;
- l'assistance technique aux structures opérationnelles porteuses des opérations ou projets d'investissements publics ;
- l'accompagnement à l'examen et la validation en interne des éléments de maturité des projets d'investissements Publics.

CHAPITRE IV : DU VISA DE MATURITE D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 20 : Le contrôle de la maturité d'un projet d'investissement public s'effectue aux moyens des différents supports contenus dans le Document d'Investissement.

L'analyse de la maturité d'un projet d'investissements publics peut s'opérer au moyen de tout autre document à la demande du ministère en charge des finances ou du ministère en charge du Plan et susceptible de contribuer au succès de l'opération ou du projet.

Article 21 : La CONAGIP organise des sessions de maturation des projets d'investissements publics, sanctionnées par l'élaboration d'un rapport global de maturité et d'une liste de projets matures.

Le rapport global de maturité des projets est adressé au Ministre en charge des finances et au Ministre en charge du Plan.

Article 22 : La CONAGIP peut commanditer une contre-expertise des éléments de maturité, notamment pour les projets d'enjeux stratégiques.

Article 23 : Pour les projets dont une contre-expertise des éléments de maturité n'est pas nécessaire, le visa

de maturité est délivré au plus tard un (01) mois après le dépôt du rapport global de maturité.

Article 24 : Le Visa de Maturité est délivré par le Président de la CONAGIP conformément aux rapports de maturation soumis par le Secrétariat Technique.

CHAPITRE V : DU LIEN ENTRE LE PROCESSUS DE MATURATION ET DE PRIORISATION ET LA PROGRAMMATION ET BUDGETISATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS DANS LE BUDGET DE L'ETAT

Article 25 : Les phases du cycle de gestion des investissements publics et la mise à jour de la banque des projets d'investissements publics sont des processus permanents. Elles sont conduites tout au long de l'année.

Les projets d'investissements publics matures et prioritaires sont intégrés dans la Plate-forme de Gestion de l'Aide (PGA) et la banque des projets d'investissements publics.

Les éléments de maturité et de priorisation produits sont mis à jour autant de fois que nécessaire.

Article 26 : L'inscription d'un projet dans la banque des projets d'investissements publics n'emporte pas son inscription automatique dans le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ou dans l'Avant-Projet de Budget.

Article 27 : La programmation budgétaire d'un projet d'investissement public à la première année du Cadre de Dépenses à Moyen Terme ou dans l'Avant-Projet de Budget, et son inscription dans la Loi de Finances, sont subordonnées au visa de maturité et à la disponibilité des ressources financières.

Pendant les conférences budgétaires, aucun examen ne peut être effectué sur un projet d'investissement public sans qu'il n'ait préalablement obtenu le visa de maturité à l'exception des projets d'investissement relevant des domaines cités à l'Article 3 du présent Décret.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le Ministère en charge des finances et le Ministère en charge du Plan élaborent un Guide du cycle de gestion des investissements publics qui explique les différentes étapes du processus de maturation, de priorisation, d'exécution et de suivi-évaluation des projets d'investissements publics. Ledit Guide peut-être mis à jour autant de fois que nécessaire.

Les modèles du document de projet, de la grille de priorisation, de la fiche de suivi et de la fiche d'évaluation ex-post d'un projet sont indiqués dans le guide du cycle de gestion des projets d'investissement.

Article 29 : Le Guide du cycle de gestion des investissements publics est entériné par Circulaire conjointe du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge du Plan.

Article 30 : Les dépenses de fonctionnement des structures intervenant dans le cycle de gestion des

investissements publics et de l'organisation des sessions de maturation sont prises en charge sur le Budget Général de l'Etat.

Article 31 : Le Ministre en charge des finances, le Ministre en charge du Plan, les ordonnateurs et ordonnateurs délégués sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 08 Octobre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre de l'Economie, de la Planification du Développement et de la Coopération Internationale

Dr ISSA DOUBRAGNE

DECRET N°2022/PR/MEPA/2020 Portant rectificatif du Décret N°138-Bis/PR/MEHP/1988 relatif à l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts et Taxes ;

Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°064/PR/EL du 21 Février 1974, portant réglementation de la commercialisation du bétail à l'intérieur de la République du Tchad et à l'Exportation ;

Vu le Décret N°138 bis/PR/MEHP/88 du 16 Avril 1988, portant réglementation de l'Exportation du bétail et des produits de l'Elevage ;

Vu le Décret N°1/94-CEBEVIRHA-018-CE-29 du 16 Mars 1994, autorisant la mise en circulation du passeport pour le bétail et du Certificat Zoosanitaire ;

Vu le Décret N°1611/PR/MSP/2019 du 03 Octobre 2019, portant création, organisation et fonctionnement de la Police Sanitaire en République du Tchad ;

Sur Proposition du Ministre de l'Elevage et des Productions Animales,

DECRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 du Décret N°138-Bis/PR/MEHP/1988 relatif à l'exportation du bétail et des produits de l'Elevage susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 4 (ancien) : Le bétail et les produits de l'Élevage destinés à l'exportation sont soumis à un examen sanitaire. Les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés contre la peste, traités contre la Trypanosomose et bouclés à l'oriel.

Un Certificat zoosanitaire international délivré par les services de l'Élevage au poste de sortie doit accompagner le bétail et le produit de l'élevage autorisé à être exportés.

Lire :

Article 4 (nouveau) : Le bétail et les produits de l'Élevage destinés à l'exportation sont soumis à un examen sanitaire. Les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine et ceux des espèces ovine et caprine, contre la peste des petits ruminants. Ces animaux sont identifiés par une boucle à l'oriel gauche.

Un Passeport du bétail et/ou un Certificat zoosanitaire international délivré par les services de l'Élevage aux postes d'inspection vétérinaire frontalier doit accompagner le bétail et les produits de l'élevage autorisés à être exportés.

« **Le reste est sans changement** ».

Article 2 : Le Ministre de l'Élevage et des Productions Animales et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 08 Octobre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN

Le Ministre du Développement Industriel, Commercial
et de la Promotion du Secteur Privé

LAMINE MOUSTAPHA

DECRET N°2023/PR/MFB/2020 Fixant la taille et les secteurs à financer au titre du Fonds pour l'Entrepreneuriat des Jeunes pour l'exercice 2020.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;**

(/u la Constitution ;

(/u la Loi Organique N°004/PR/2014 du 18 Février 2014 Relative aux Lois de Finances ;

(/u la Loi N°18/PR/2016 du 24 Novembre 2016 portant Code de Transparence et de la Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques ;

(/u la Loi N°005/PR/2020 du 26 Mai 2020 portant Création d'un Fonds pour l'Entrepreneuriat des Jeunes ;

(/u le Décret N°319/PR/PM/MFB/2016 du 26 Avril 2016 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;

(/u le Décret N°817/PR/PM/MFB/2015 du 1^{er} Avril 2015 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe la taille et les secteurs à financer dans le cadre du Fonds pour l'Entrepreneuriat des Jeunes, pour le compte de l'année 2020.

Article 2 : Le volume total des prêts à accorder dans le cadre du Fonds pour l'Entrepreneuriat des Jeunes pour l'exercice 2020 est plafonné à Trente Milliards (30.000.000.000) de FCFA.

Article 3 : Les secteurs d'activités qui peuvent faire l'objet de prêts dans le cadre du Fonds au titre de l'exercice 2020 sont :

- l'agriculture ;
- la sylviculture ;
- l'élevage ;
- la pêche ;
- l'agro-alimentaire ;
- l'agro-industrie ;
- les PME et PMI opérant dans les secteurs de l'énergie, des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), de l'eau et de la santé ;
- la formation ;
- l'artisanat.

Article 4 : Sont éligibles au fonds des personnes physiques et/ou morales de droit tchadien, sous forme de sociétés commerciales, de groupements ou de coopératives, en création ou créées depuis moins de cinq (5) ans et ayant pour objet ou activité la production de biens et/ou services.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, les groupements et les coopératives des femmes, il est établi que pour chaque demande de prêt, les banques partenaires s'assurent qu'en plus d'être dirigée par une ou plusieurs femmes, que le capital social de l'entité soit majoritairement détenu par une ou plusieurs femmes.

Article 5 : En plus des critères d'évaluation des banques partenaires, les projets à financer doivent être de nature à générer des emplois, respecter l'environnement, prioriser l'utilisation des ressources locales et aboutir, si possible, à la transformation locale des produits.

Article 6 : Les banques partenaires sont tenues d'intégrer, dans les dossiers soumis à l'appréciation du Comité de Suivi du Fonds, le taux effectif global (TEG) et toutes les conditions financières applicables, notamment les couts et bonifications, et communiquer ces informations aux porteurs de projet.

Article 7 : Le Comité de Suivi du Fonds, à travers le Ministre des Finances et du Budget, assure la publication trimestrielle, via le site internet du Ministère et par tout moyen légal, des rapports sur la gestion et l'impact socio-économique du Fonds ainsi que la publication des rapports d'audits annuels, au plus tard 30 jours après la fin de chaque audit.

Article 8 : La majorité simple est requise pour la prise de décisions lors des réunions de l'organe chargé du suivi du Fonds. En cas de contradiction notoire entre les membres, la voix du président du Comité de Suivi du Fonds est prépondérante.

Article 9 : Le Ministre en charge des Finances et du Budget est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 08 Octobre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN

DECRET N°2024/PR/MPEN/2020 Fixant les modalités de mise en œuvre du Services Universel en matière de Communications Electroniques.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°013/PR/2014 du 14 Mars 2014, portant régulation des Communications Electroniques et des Activités Postales ;

Vu la Loi N°014/PR/2014 du 21 Mars 2014, portant sur les Communications Electroniques ;

Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°454/PR/MPNTIC/2019 du 12 Avril 2019, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Sur proposition du Ministre des Postes et de l'Economie Numérique,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du Service Universel des Communications Electroniques.

Il est pris en application des dispositions de l'article 93 de la loi N°014/PR/2014 du 21 Mars 2014 portant sur les communications électroniques.

Article 2 : Les termes utilisés dans le présent décret ont les définitions prévues dans la loi sur les communications électroniques ci-dessus visée ou, à défaut, celles des règlements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Article 3 : Le Ministère en charge de l'Economie Numérique élabore la stratégie de développement du service universel et le plan de desserte des localités concernées sur l'ensemble du territoire.

Article 4 : L'Agence de développement des Technologies de l'Information et de la Communication (ADETIC) met en œuvre le service universel sur l'ensemble du territoire national, en relation avec les entités concernées, notamment l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE DU SERVICE UNIVERSEL ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Article 5 : Les exploitants de réseau public des communications Electroniques sont tenus d'assurer le développement du service universel dans leur zone de desserte. Un cahier des charges, élaboré par l'ADETIC, détermine les conditions générales de fourniture de ce service universel et notamment les obligations tarifaires nécessaires, d'une part pour permettre l'accès au service universel de toutes les catégories sociales de la population et, d'autre part, pour éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique. Il fixe également les conditions dans lesquelles les tarifs du service universel et sa qualité sont contrôlés. Le cahier des charges spécifique au service universel assigné à l'exploitant précise les limites minimales de sa zone de desserte, ainsi que les obligations attachées à la fourniture du service universel. En particulier, il détermine un calendrier précis de fourniture du service téléphonique dans la totalité de la zone de desserte.

Article 6 : A l'intérieur de la zone de desserte du service universel qui leur est attribuée, les exploitants de réseaux téléphoniques ouverts au public appliquent les mêmes bases de tarification, sans discrimination liée à la situation géographique des clients. Toutefois, les tarifs peuvent prévoir :

- le paiement d'un complément au tarif de base de raccordement au réseau le plus proche si la distance du point d'aboutissement de la ligne de branchement est supérieure à une limite fixée par le cahier des charges. Ce complément est calculé sur la base d'un devis des équipements et travaux à réaliser ;

- la mise en œuvre de réductions tarifaires liées au volume des consommations, pour autant que ces réductions soient appliquées sur la base de conditions publiées par l'exploitant concerné et de manière non discriminatoire à l'égard de tous les clients qui remplissent les mêmes conditions.

Article 7 : L'extension des zones géographiques où l'accès au service universel est disponible et réalisée par attribution de licences de service universel et, le cas échéant, de subventions du fonds aux exploitants de réseaux de communications électroniques intéressés après une mise en œuvre du processus de sélection assurée par l'ADETIC dans le respect des procédures de passation des marchés qui lui sont applicables.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Des textes particuliers du Ministre en charge de l'économie numérique peuvent, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application du présent décret notamment en ce qui concerne le Fonds destiné au financement du service universel des communications électroniques, la procédure et les modalités de financement des dessertes et des projets de communications électroniques et l'octroi de la licence de service universel.

Article 9 : Le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

N'Djaména, le 08 Octobre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,
Le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique

Dr. IDRISS SALEH BACHAR

DECRET N°2025/PR/MPEN/2020 Portant obligation de portabilité des numéros de téléphones mobiles.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°013/PR/2014 du 14 Mars 2014, portant régulation des Communications Electroniques et des Activités Postales ;

Vu la Loi N°014/PR/2014 du 21 Mars 2014, portant sur les Communications Electroniques ;

Vu le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu le Décret N°454/PR/MPNTIC/2019 du 12 Avril 2019, portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Sur proposition du Ministre des Postes et de l'Economie Numérique,

DECRETE :

Article 1^{er} : La portabilité des numéros prévue à l'article 58 de la loi N°014/PR/2014 du 21 Mars 2014 portant sur les communications électroniques, est obligatoire pour la téléphonie mobile.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) est chargée de veiller à la définition et à la mise en œuvre des conditions et modalités de la portabilité des numéros et tranche les litiges y afférents.

Pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros, l'ARCEP en liaison avec les opérateurs, met en place un dispositif adapté pour permettre au consommateur de conserver son numéro en cas de changement d'opérateur.

Article 3 : Les charges de mise en œuvre, de maintenance, d'exploitation et de développement du dispositif de portabilité des numéros sont supportées par les opérateurs titulaires d'une licence permettant accès aux ressources en numérotation.

Lesdits opérateurs sont tenus en outre de prendre au préalable toutes les dispositions nécessaires afin de permettre l'interconnexion de leurs réseaux au dispositif qui sera mis en place et de respecter les délais indiqués dans le calendrier de mise en œuvre.

Article 4 : Un arrêté du Ministre en charge des Postes et de l'Economie Numérique fixe les conditions de portabilité des numéros des abonnés des opérateurs des réseaux de Communications Electroniques ouverts au public.

Article 5 : Le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

N'Djaména, le 08 Octobre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,
Le Ministre des Postes et de l'Economie Numérique

Dr. IDRISS SALEH BACHAR

Décret N°2121/PR/MSPSN/2020 Portant application de la Loi N°06/PR/2002 du 15 Avril 2002 relative à la Promotion de la Santé de Reproduction.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

(/u la Constitution ;

(/u la Loi N°006/PR/2002 du 15 Avril 2002, portant promotion de la Santé de Reproduction;

(/u le Décret N°1572/PR/2020 du 14 Juillet 2020, portant Remaniement du Gouvernement ;

(/u le Décret N°1854/PR/2020 du 02 Septembre 2020, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

(/u le Décret N°85 bis/PR/MSP/2020 du 17 Février 2020, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2018

DECRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement des Soins et Services en santé de Reproduction conformément à la Loi N°006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant Promotion de la Santé de Reproduction.

Article 2 : Par Services de Santé et Santé de Reproduction, on entend l'ensemble des organisations publiques et privées qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de Santé de Reproduction.

Article 3 : Est considérée comme personnel de la santé de reproduction, toute personne physique de statut public ou privé, dont l'activité professionnelle porte sur les services de santé de reproduction.

Article 4 : Est considérée comme prestataire des services de santé reproduction, toute personne physique ou morale, de statut public ou privé, dont l'activité porte sur les services de soins de santé de reproduction.

CHAPITRE I : Du personnel de Santé de Reproduction

Article 5 : Chaque catégorie de personnel intervenant dans le domaine de la santé de reproduction est tenue de se soumettre aux normes de compétence, aux protocoles de services et aux règles de déontologie afférentes à sa profession ou à son activité.

CHAPITRE II : DES SOINS ET SERVICES EN SANTE DE REPRODUCTION

Article 6 : La planification familiale, la lutte contre les IST/VIH/SIDA, la prévention des infections, la communication sur le genre pour le changement de comportement et la lutte contre les pratiques néfastes constituent des soins et services transversaux auxquels ont droit à la fois, les personnes de troisième âge, les adultes, les jeunes, les adolescents et enfants, dans tout centre agréé par l'autorité publique compétente.

Article 7 : Tout individu ou tout couple peut, avant le mariage, faire une consultation prénuptiale, auprès d'un médecin de son choix afin de prévenir les

comportements à risque, de dépister les maladies infectieuses et génétiques et les traiter si possible.

Article 8 : Les soins et services de santé pour toute femme prennent en compte la maternité à moindre risque, les traitements des complications de l'accouchement tels que les fistules obstétricales, la prise en charge des troubles de la sexualité, de la ménopause, les affections gynécologiques comprenant les troubles fonctionnels, l'infertilité, les cancers et les mutilations génitales féminines.

Article 9 : Les soins et services de santé pour tout homme comprennent la prise en charge des déviations, des dysfonctionnements et des pathologies sexuelles, la lutte contre les cancers génitaux, la stérilité, l'andropause et les mutilations génitales.

Article 10 : Les soins et services de qualité en santé de reproduction pour tout jeune et tout adolescent visent à :

- Préserver le jeune et l'adolescent des grossesses non désirées, des avortements clandestins, des maternités précoces et des IST/VIH/SIDA;
- Promouvoir la santé du jeune et de l'adolescent en milieu scolaire, universitaire et extrascolaire;
- Prendre en charge les comportements à risque tels que : l'alcoolisme, la toxicomanie, la délinquance et la prostitution.

Article 11 : Les soins et services de qualité en santé de reproduction pour tout enfant impliquent la néonatalogie, la prévention des maladies héréditaires, la prise en charge des malformations, l'allaitement maternel, la nutrition, la vaccination, le suivi de la croissance de l'enfant, la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant, et la promotion de la santé scolaire de l'enfant et les complications des mutilations génitales féminines.

Article 12 : Tout prestataire des divers soins et services en santé de reproduction reconnu par le présent décret doit se soumettre aux normes adoptées en la matière par l'Etat.

CHAPITRE III : DE L'INTERRUPTION THERAPEUTIQUE DE LA GROSSESSE

Article 13 : L'interruption thérapeutique de la grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive. Elle n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un groupe conseil de (03) trois gynécologues obstétriciens inscrits à l'Ordre des Médecins, après avis du Procureur de la République :

- En cas de malformation fœtale grave incompatible avec la vie ;
- En cas de pathologie grave décompensée mettant en jeu le pronostic vital maternel pour la femme.

L'avis du Procureur de la République peut être requis par tout moyen de communication.

Article 15 : Sont habilités à réaliser l'interruption thérapeutique (ITG), les catégories de personnel suivantes : le médecin généraliste bien entraîné, le gynécologue-obstétricien ou le résident de gynécologie obstétrique en fin de formation, ou un chirurgien entraîné en gynécologie.

CHAPITRE IV : DES URGENCES OBSTETRIQUES

Article 16 : Dans les cas d'urgences gynécologiques et obstétricales, le médecin peut intervenir après le consentement éclairé des parents ou du Procureur.

En cas de refus des parents l'avis du Procureur est prépondérant.

Article 17 : Les Urgences Obstétricales comprennent la césarienne, la grossesse extra utérine, la torsion du kyste ovarien, la péritonite, l'hystérectomie d'hémostase, l'hématométrie, l'hématocolpos, la Bartholinite, l'éclampsie, l'occlusion intestinale et les plaies pénétrantes, la rupture utérine.

Article 18 : Est habilité à réaliser une césarienne ou une laparotomie d'urgence un médecin généraliste bien entraîné, un chirurgien ou un gynéco-obstétricien.

CHAPITRE V : DE L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (APM)

Article 19 : L'Assistance Médicale à la Procréation consiste à mettre à la disposition de l'individu ou du couple et à leur demande, l'information utile de même que les pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryon et l'insémination artificielle.

Article 20 : Tout couple a le droit de bénéficier à sa demande, de l'assistance médicale à la procréation dans le respect de l'éthique de la déontologie médicale, de la morale familiale et de l'ordre public.

Article 21 : L'assistance médicale à la procréation ne doit avoir lieu que dans des structures sanitaires hospitalières publiques ou privées, dotées de moyens et de personnel qualifié et compétent.

Article 22 : Seuls des médecins peuvent être autorisés à pratiquer la procréation médicalement assistée. Ils doivent à cet effet :

- posséder la formation et l'expérience nécessaires pour appliquer les méthodes de procréation médicalement assistée ;
- garantir que leur activité sera exercée avec sérieux et conformément à la loi ;
- garantir qu'eux-mêmes et leurs collaborateurs conseilleront et accompagneront leurs patients sur les plans de la médecine, de la biologie de la procréation et de la psychologie sociale ;
- disposer de l'équipement de laboratoire nécessaire ;
- garantir que les gamètes et les ovules imprégnés seront conservés conformément à l'état des connaissances scientifiques et technique.

CHAPITRE VI : DE LA CONTRACEPTION

Article 23 : Le droit de déterminer le nombre d'enfants et de fixer l'espacement de leur naissance confère à chaque individu la faculté de choisir parmi toute la gamme de méthodes contraceptives efficaces et sans danger, celle qui convient.

Article 24 : La contraception est un moyen dont l'individu ou le couple dispose pour maîtriser sa fonction de reproduction et notamment prévenir et planifier les naissances.

La contraception comprend toutes méthodes approuvées, reconnues efficaces et sans danger.

Ces méthodes peuvent être modernes, traditionnelles ou populaires.

Toute la gamme des méthodes contraceptives légales doit être proposée et disponible.

Article 25 : La recherche et la fabrication des produits contraceptifs appartiennent aux laboratoires et officines pharmaceutiques publics ou privés agréés par l'autorité publique compétente.

Article 26 : L'importation des produits contraceptifs, la distribution, la mise en vente et la vente des produits contraceptifs, à l'exception du préservatif, appartiennent à l'Etat ou à toute autre personne physique ou morale détenant l'agrément de l'autorité publique compétente.

Article 27 : La prescription des méthodes contraceptives appartient au personnel de santé qualifié et agréé par l'autorité compétente.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 29 : Le Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 14 Octobre 2020

Le Maréchal du Tchad

IDRISS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale

Dr ABDOULAYE SABRE FADOU